



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## **DECISION N° 061-2026 DU 21 MARS 2026**

### **FIXANT LA LISTE DES NAVIRES AUTORISES EN RATTRAPAGE POUR LA RECOLE DE L.HYPERBOREA DANS LES EAUX LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE LA BRETAGNE POUR LE MOIS DE MARS 2026**

**Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),**

- VU** la délibération 2025-015 « CADRE D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE RECOLTE DU GOEMON POUSSANT EN MER » du 26 août 2025 fixant modalités d'attribution des licences de récolte du goémon poussant en mer délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne,
- VU** la délibération 2025-018 « ALGUES - MESURES TECHNIQUES » du 2 décembre 2025 fixant les conditions particulières d'accès pour la récolte des goémons poussant en mer dans les eaux territoriales au large de la Bretagne ;
- VU** La décision 045-2026 du 27 février 2026 fixant les conditions de récolte des algues Laminaria hyperborea dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne pour la campagne 2026,
- VU** La demande du CDPMEM du Finistère en date du 20 mars 2026,

**Considérant la nécessité de gérer durablement les ressources algales et d'en organiser la récolte ;**

**Considérant l'évaluation initiale des capacités de référence par secteur dans le Finistère et les éléments sur la production réunis par l'IFREMER pour la campagne de récolte de l'*Hyperborea* ;**

**Considérant la nécessité de prendre en compte les aléas inhérents à l'activité de récolte sans préjudice pour la bonne gestion de la récolte de Laminaria hyperborea dans les eaux territoriales au large du Finistère,**

## **DECIDE**

### **Article 1 : liste des navires autorisés au rattrapage de la récolte de L. hyperborea**

Conformément à la décision 045-2026 susvisée, seuls les navires inscrits dans le tableau ci-dessous sont autorisés à participer aux journées de rattrapage indiquées, et uniquement pour les jours pour lesquels ils sont identifiés (x).

Navires		Journées de rattrapage			
Immatriculation	Nom du navire	23 mars 2026	24 mars 2026	26 mars 2026	27 mars 2026
MX 932281	L'ELIANI	x	x	x	x
MX 442549	Mercure	x	x	x	x
MX 905642	Rayon de soleil	x	x	x	x
BR 900177	Keneven	x	x	x	x
BR 732896	Le Korrigan			x	x
BR 732201	Côte des légendes			x	x
BR 799746	GWEMAJOREEN			x	x
BR 334734	ZANT-MODEZ	x	x	x	x
BR 935508	STELLAC'H II	x	x	x	x

## **Article 2 : Dispositions diverses**

Le Président du CDPMEM du Finistère est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

La décision 060-2026 du 20 mars 2026 est annulée.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne  
Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES